

Les exigences administratives de Blux

(B. poncé – 21/10/20525)

Dans le cadre de liquidation de contrats luxembourgeois, les compagnies font preuve de beaucoup d'ingéniosité pour épater leur clientèle avec des demandes administratives qu'on qualifiera d'assez singulières. Les intéressés objectent que c'est à cause de la législation anti-blanchiment (AML) et que c'est la même chose chez nous. Oui sur le fond, non sur la manière, manifestement.

Nous avons voulu ici donner quelques exemples anonymes, bien sûr, mais tout à fait réels, pour vous aider à vous faire une idée. Pour la facilité, nous avons créé fictivement la compagnie Blux comme émettrice des demandes.

La législation AML

Cette législation européenne transposée dans chaque état de manière +/- similaire est drastique et part sur un principe : tous les clients sont coupables et c'est à eux de prouver qu'ils sont innocents. Ce n'est pas une blague ou une ironie.

Les textes précisent entre autres :

* qu'il y a obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, notamment celles considérées comme atypiques,

* et que dans son commentaire à propos des opérations occasionnelles (1), la Banque nationale de Belgique considère que le retrait total (ou quasi-total en laissant un solde faible) des avoirs sur les comptes ou contrats d'assurance-vie est une opération atypique.

Ajoutez à cela qu'un retrait total après 2 ou 3 ans peut sans doute légitimement être considéré comme atypique, sachant qu'un contrat d'assurance-vie est généralement ouvert pour une durée (nettement) plus longue, et vous aurez un signal d'alerte obligatoire chez l'assureur.

En pratique

L'expérience montre que face à un maître sourcilieux, les compagnies vont au-delà du raisonnable, le terme « confiance » n'ayant strictement aucune valeur en la matière. Prioritairement, lorsqu'elle a besoin de documents pour que vous puissiez prouver que vous êtes droits dans vos bottes, la compagnie ne justifie nullement ses requêtes par des explications détaillées avec références légales. Or, c'est précisément ce qu'elle vous demande : justifier ! Injuste ? Non, la législation AML non seulement le permet, mais impose la discrétion. Et si c'est la loi qui le dit, c'est qu'elle est juste et mesurée.

C'est malheureusement le process de toutes les compagnies en termes d'AML : exiger, sans expliquer. Ce qui nous semble très professionnel, très commercial, très didactique. Et cela se fait avec l'aval implicite des autorités de contrôle qui, par ailleurs, se targuent (en Belgique en tout cas) d'assurer l'éducation financière du bon peuple. Sauf dès qu'il s'agit d'anti-blanchiment...

On notera pour faire bonne mesure que la législation anti-blanchiment se protège elle-même. Il y est en effet question d'interdiction de divulgation (2). Le commentaire de la BNB est clair : *Concrètement, l'interdiction de divulgation implique d'adopter une approche prudente dans les contacts avec un client vis-à-vis duquel une opération atypique a été détectée. Ainsi, il s'impose de ne pas évoquer ou suggérer que ces prises de contact sont réalisées dans le cadre d'une analyse relative à la LBC/FTP. Si la nature de la communication avec le client risque trop inéluctablement de révéler cette information, il serait alors préférable de s'abstenir de contacter le client. Néanmoins, des interactions avec le client peuvent être envisagées si elles sont nécessaires pour se forger une opinion sur l'existence éventuelle d'un soupçon, tout en veillant à ne pas révéler que les informations additionnelles sollicitées visent à déterminer si une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF.*

(1) <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-57>

(2) <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-92>

Cas vécus

1. Décès de Mme A.

Madame A. décède. Elle avait souscrit un contrat d'assurance-vie en Belgique et un chez Blux. Dans le contrat belge, le bénéficiaire est une personne vivant dans les Caraïbes. Malgré ses efforts, notamment via l'ambassade, le notaire éprouve des difficultés à la localiser et donc, retarde la rédaction de l'acte de succession. En attendant, ayant reçu les documents nécessaires de la part des bénéficiaires désignés dans son contrat, la compagnie belge liquide le contrat.

De son côté, Blux reçoit les documents des bénéficiaires dont elle a exigé d'avoir les originaux de transfert par... poste. Elle demande en plus une copie de l'acte de succession. Face à la difficulté rencontrée par l'étude notariale pour établir le document et pour ne pas retarder la liquidation du contrat, le notaire envoie une attestation comme quoi le contrat est connu et sera bien repris dans la déclaration de succession. Blux prend note mais veut une copie de l'acte. Elle précise que sans celui-ci, la liquidation sera retardée jusqu'à délivrance : « *Nous vous rappelons que pour traiter cette opération dans les meilleures conditions, toutes les informations requises devront être réceptionnées* ».

L'œil attentif aura néanmoins remarqué que le terme « *conditions* » est utilisé, et pas « *délais* ». Ce qui pourrait justifier une étrangeté sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Quoi qu'il en soit Il est donc manifeste que Blux n'accorde aucune confiance au notaire, ce qui rentre en conformité avec l'habitude prise par l'ensemble des acteurs de la filière AML (législation anti-blanchiment), c'est-à-dire ne faire confiance à personne, y compris les acteurs soumis à la même législation AML ! Ceci est

véridique et authentique et a été validé par notre Banque nationale suite à une question posée à notre initiative par le journal l'Écho.

Il appert donc ici qu'une compagnie luxembourgeoise s'autorise à s'immiscer dans une affaire fiscale belgo-belge, sans doute sous couvert des indications / ordres de son autorité de contrôle (Commissariat aux assurances (CAA), Luxembourg). Questions : quelles sont exactement les directives de la CAA et les pratiques de la compagnie sont-elles légale ? Tentative de réponse plus loin dans cet article.

2. Décès de Mr B.

Mr B. décède. Il disposait d'un contrat Blux avec ses petits-enfants comme bénéficiaires directs. Tous les documents sont fournis, y compris une preuve de compte d'épargne bloqué pour un enfant mineur qui doit recevoir une partie des fonds. Mais la compagnie bloque le dossier car elle veut savoir si le contrat a bien été noté dans la déclaration fiscale belge du défunt (case 1076 de la déclaration).

Le père des enfants (divorcé de la fille de Mr B.) doit accomplir des démarches fastidieuses pour trouver un document qu'il n'a jamais vu et dont il ne connaît pas l'existence n'en ayant trouvé aucune trace dans les archives du défunt.

Cette exigence de vérification de déclaration est très étrange étant donné qu'ici aussi, il y a ingérence dans une affaire qui concerne le droit fiscal belge et un de ses ressortissants. Mais surtout, cette demande à des héritiers relève d'une grande hypocrisie et d'un acharnement administratif totalement vain puisque comme nous le verrons dans les autres exemples ci-dessous, la compagnie transmet les données du contrat au fisc belge dès son entrée en vigueur.

De plus, constatons que cette vérification de case cochée est absurde puisque le contribuable belge doit juste mentionner son nom et prénom, ainsi que le pays où le contrat a été souscrit. En clair, en ayant cette information, la compagnie ne sait absolument pas si c'est bien son propre contrat qui est renseigné !

Face à l'absence du document, que va faire la compagnie ? Nous avons une réponse indirecte tirée du cas n° 5 ci-dessous.

3. Retrait total de Mme C.

Mme C. a souscrit un contrat Blux en mai 2023. Elle souhaite clôturer ce contrat en octobre 2025 et fournit les documents utiles à la compagnie. Mais celle-ci demande la preuve de notification fiscale belge (code 1076, idem cas n° 2). Madame C. a tout bêtement oublié (cette déclaration devant se faire un an plus tard) ! Mais elle est de bonne foi et est prête à effectuer les démarches nécessaires pour rectifier le tir.

Lors d'un entretien chez Blux, nous demandons au service commercial ce qu'il faut faire face à l'absence de déclaration au code 1076, et surtout si l'absence de preuve de déclaration va retarder le contrat ?

On notera au passage que pour nous, retarder la liquidation à ce motif est un abus de droit. En effet, dans le cadre de la législation AML, il appartient aux entités assujetties de faire une déclaration de soupçon de blanchiment aux autorités compétentes et point barre. Il est probable que dans certains cas, l'organisme financier puisse retenir des fonds de son propre chef, mais il est quasi sûr qu'elle ne puisse pas le faire au moindre soupçon ! Malgré une relecture des textes, nous n'avons rien vu à ce sujet. Ce point est à confirmer.

Quoi qu'il en soit, le service commercial nous signale que l'important pour la compagnie est de savoir qu'en cas d'oubli, une rectification va être initiée. C'est la raison pour laquelle nous avons établi un modèle d'attestation (déclaration sur l'honneur) à l'usage de nos clients. Ce document précise soit qu'un contact a été pris avec l'administration, soit que la rectification aura lieu lors de la prochaine DCL d'impôts.

C'est en cochant ce second cas que Mme C. renvoie ce document. Mais la compagnie répond : « *Nous avons bien reçu l'attestation sur l'honneur concernant la déclaration de la police Blux. Dans ce cadre, pouvez-vous nous communiquer une preuve de démarche de régularisation pour la déclaration de la police ?* ». Il appert donc que l'assureur ne tient nullement compte de l'attestation. Nous lui demandons alors de préciser sa demande. Réponse : « *Il nous faudrait la preuve de la demande de régularisation du contrat aux autorités fiscales belges. La cliente peut nous envoyer le mail de confirmation de la réception de la demande par les autorités fiscales belges.* » Il faut donc non seulement que la cliente signale prématurément son oubli / erreur, mais en plus qu'elle reçoive au moins un accusé de réception.

Oui, mais voilà... Nous avons à côté le cas de demandeurs qui ont envoyé un courrier à l'administration fiscale en juillet 2025 pour signaler le même oubli. Ils n'ont toujours aucune réponse du fisc ! Nous avons envoyé copie de leur courrier mais cela ne convint pas Blux : il faut ici aussi une confirmation de réception. Le meilleur est toutefois à venir.

Nous sortons notre joker. En consultant sa situation fiscale sur Myminf, la cliente a constaté que dans la section *Documents* se trouvait un document CRS. Ce document reprend toutes les indications fournies par la compagnie au point de contact central belge, relais du fisc. On y trouve ses coordonnées, le nom de la compagnie, le n° du contrat et le solde. Et toutes les références légales utiles !

Nous envoyons donc ce document à la compagnie en lui demandant s'il peut convenir à leur requête. Et la réponse est oui ! Ce qui est absolument aberrant puisque non seulement c'est le renvoi d'information que la compagnie a elle-même adressées au fisc, mais avec ce document, elle n'a aucune idée de savoir si le client a bien coché la case 1076 dans sa DCL !

À ce stade, n'est-il pas juste et compréhensible de se demander s'il y a des gens qui réfléchissent à certains niveaux d'intervention ? Quel est le but de ces opérations, hormis celui pour une institution de protéger ses fesses à tout prix par rapport à la législation et à son autorité de contrôle ? Que cela se fasse au détriment de clients dont on oublie à tour de bras qu'ils ne sont pas tous des fraudeurs importe peu. Des clients à qui on refuse aujourd'hui le droit à la proportionnalité des requêtes, pourtant inscrites dans les mêmes lois auxquelles les institutions font référence.

4. Retrait total de Mlle D.

Mlle D. souscrit en avril 2022 un contrat Blux pour 30.000 €. Les fonds proviennent d'une donation faite par sa maman pour un montant de 100.000 €. Ce montant provient d'une succession d'assurance-vie du papa avec la maman comme bénéficiaire. La maman a donc simplement transmis le capital à sa fille, sans toutefois établir de document précis, la transaction ayant été faite par virement bancaire. Elle est donc légale, traçable et taxable si le donateur décède dans les 3 ans (actuellement, ce délai est passé à 5 ans). Lors de la souscription, cette donation a été documentée par l'envoi des extraits bancaires.

Mme D. demande la clôture en octobre 2025. Elle fournit les documents utiles. Comme pour les autres cas, la compagnie demande la DCL d'impôts et le code 1076. Elle procède en même temps à la vente des titres. Mais le lendemain, nous recevons un mail qui demande en plus :

1. Une description détaillée de l'origine économique des fonds. Nous savons que l'origine économique des fonds est la donation de la mère de la preneuse mais nous ne disposons pas de documents nous permettant de le corroborer. Merci de bien vouloir documenter votre réponse (acte de donation, pacte adjoint, lettre d'acceptation du don, etc.).

2. Une explication sur le patrimoine global de Madame (valeurs mobilières et immobilières) ainsi que son origine.

3. Une description de l'activité professionnelle de la mère de la preneuse (donatrice) et une explication sur la façon dont Madame s'est constitué son patrimoine qui a permis de réaliser la donation qui était à la base de la prime de la souscription.

Reprenons les points :

1. Il n'y a pas eu acte de donation ou autres documents. Que va faire la compagnie ?

2. Qu'on pose des questions à l'entrée, cela a un sens que je puis accepter, notamment dans le cadre du KYC (Know your customer / Connais ton client). Mais qu'est-ce que c'est que cette question posée à la sortie de contrat, trois ans après la souscription, par une compagnie qui ne verra plus le client ensuite ?

3. Est-ce que le dimanche, à table, avec vos parents, vous leur posiez la question de savoir quel était leur patrimoine, comment ils l'avaient constitué et si tout avait bien été déclaré ? La maman est mise sur le grill pour une donation faite à son enfant au simple motif que cette dernière est allée souscrire un produit au Luxembourg ! Et là, gageons que les pandores de service vous assèneront que si tout est clean, on peut parfaitement le justifier. Je vous laisse réfléchir au sens profond de cette réflexion...

En quoi tous ces questionnements aident-ils à tracer un éventuel blanchiment ? En quoi une compagnie étrangère à la Belgique est-elle autorisée à enquêter comme un flic sur une origine de fonds antérieure ? Poser la question, c'est sans doute y répondre puisque la demande ne peut avoir d'autre intérêt pour la compagnie que de se conformer à d'éventuelles nouvelles règles inquisitrices en matière d'AML afin de ne pas avoir de retour de bâton de son autorité de contrôle. Mais ces demandes a posteriori ne sont pas de la faute de la cliente, mais bien de « manquements » de la compagnie. Nous mettons les guillemets car, si cette supposition est correcte, devoir appliquer des règles nouvelles à une situation antérieure est parfaitement innommable, puisque ni la cliente ni la compagnie ne pouvaient prendre des mesures dans le passé pour envisager les dites règles futures modifiées.

Enfin, n'oublions pas qu'une fois encore, la compagnie exige, mais ne justifie pas ses exigences. On entrerait de force dans une maison sans mandat que ce serait pareil... Cela nous rappelle le film *Eyes wide shut* de Stanley Kubrick. Lorsque Tom Cruise entre dans le château, on lui demande un mot de passe. Lorsqu'il veut le quitter, on lui demande le mot de passe de sortie. Mais personne ne lui a dit qu'il y avait un tel mot de passe...

5. Retrait total de Mr E.

Dans le cas n° 3, nous avons évoqué de demandeur sans réponse fiscale à leur courrier de juillet 2025. N'ayant pas accès à Myminfin (ils ne connaissent pas le code secret de leur carte d'identité et n'ont pas ltsme), ils n'ont pu aller chercher le CRS 2024. Finalement, les clients apprendront que leur courrier a été encodé au SBF finance début septembre. Et ce n'est qu'après communication téléphonique en octobre avec le fisc qu'ils ont reçu la promesse d'un envoi de confirmation de leur rectification. Ils pourront donc donner ce document chez Blux.

Il est toutefois intéressant de revenir quelques jours avant cette communication. Face au blocage, nous avons envoyé un courrier à la compagnie et dont nous vous donnons ci-dessous un extrait (les parties plus énervées ont été retirées) que vous pouvez toutefois passer. Il suffit en effet de comprendre que nous avons posé cinq questions et un commentaire :

Vous demandez à vérifier si le client a bien respecté ses obligations fiscales belges, et vous mentionnez qu'il s'agit d'une injonction de votre autorité de contrôle. Questions :

- Sur quelle base légale exacte (!) la dite autorité s'est-elle basée pour demander à une société privée luxembourgeoise de vérifier si un citoyen belge avait bien rempli ses devoirs fiscaux ? Ce droit d'ingérence se tient-il d'une ligne dans un règlement européen ?

- Pourquoi ne justifiez-vous pas vos demandes, dont certaines sont absurdes, par, par exemple, avec un renvoi vers une page d'information claire et détaillée sur votre site internet ?

- Pourquoi votre service commercial m'a-t-il indiqué que vous souhaitiez prioritairement obtenir une confirmation de l'intention de rectification fiscale de la part du client alors que vous refusez une attestation sur l'honneur, tout à fait valable juridiquement, et surtout que vous exigez bien plus, à savoir copie du reçu de la rectification en cours ?

- Pouvez-vous me montrer l'injonction de votre autorité de contrôle à vous immiscer dans une affaire belgo-belge ?

- En quoi la production du document CRS disponible dans Myminfin calme-t-elle vos attentes sachant que ces données proviennent de chez vous !!!

De plus, à la question de savoir sur quelle base légale vous posez ces questions ou ces exigences, votre autorité de contrôle répond qu'il appartient à la compagnie de fixer ses propres règles dans ce cas. Vous pourrez également noter que votre autorité se garde bien de référer à une législation, chose que je lui ai pourtant spécifiquement demandé. Votre autorité renvoie donc au droit commercial. Il serait fort surprenant qu'il autorise vos pratiques. Rappelons en effet que jusqu'à preuve du contraire, celles-ci n'ont pour but que de vous couvrir par rapport à vos devoirs d'anti-blanchiment, pris dans un sens extrêmement large, et sans considération aucune de la situation du client. Outre ce large oubli de la proportionnalité des demandes, au niveau légal, votre devoir en cas de soupçon est d'émettre une déclaration à l'autorité compétente. Et c'est à cette autorité qu'il appartient de faire le suivi nécessaire.

En finale, notre missive indiquait : *Je serai heureux que vous puissiez me contredire avec des arguments juridiques documentés.*

À cette dernière assertion, nous avons reçu une réponse édifiante par sa simplicité, et malgré tout très intéressante : *Nous avons bien pris en compte votre email. Dans la mesure où il s'agit d'un rachat total, nous ne pourrions malheureusement pas faire avancer le dossier sans une réponse des autorités fiscales belges.*

Cette réponse qui ne répond à rien (on appréciera) pose quatre questions :

1. La législation anti-blanchiment est-elle vouée à favoriser la manque de transparence et la rétention d'information à tous les niveaux ? On le voit ici, on l'a vu avec les réponses de l'autorité de contrôle, on le voit dans les textes puisque un intermédiaire ne peut communiquer à son client certaines des informations liées à son dossier sous peine d'amende (salées !). Il peut y avoir une logique à la chose, mais jusqu'à quel point ?
2. Pourquoi un rachat total imposerait-il une mise à niveau d'un dossier pour un client qui s'en va, après avoir passé un temps conséquent dans le produit ?! Dans un cadre d'anti-blanchiment, cela n'a aucun sens au niveau de la prévention. Par contre, si l'assureur veut mettre en ordre son dossier parce qu'il n'a pas fait son devoir antérieurement, c'est son souci, pas celui du client. Mais en l'occurrence, pour éviter une amende, il remet le désagrément de la remédiation sur le dos de son client. C'est très subtil, très fin, et très élégant.
3. L'assureur manifeste ici sa position : s'il n'a pas ce qu'il veut et comme il veut, il bloque le dossier. Comme précisé antérieurement, non seulement c'est un odieux chantage basé sur un abus de pouvoir, mais c'est surtout, à notre avis, illégal. Ce qui est crapuleux dans l'affaire, c'est que si le client veut porter plainte, on ne lui offre que des délais d'attente très longs. Il doit d'abord déposer plainte auprès de la compagnie qui fourni, dans le cas de Blux, la procédure suivante :

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables et à vous fournir une réponse dans les 30 jours. Si nous ne pouvions le faire, nous vous en informerons. À défaut de réponse satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, vous pourrez vous adresser au Commissariat aux Assurances (organe prudentiel de contrôle, habilité à traiter les demandes de résolution extrajudiciaire de réclamations), selon les modalités figurant sur le site du Commissariat aux Assurances.

En clair, la personne qui devrait récupérer ses fonds pour payer un achat immobilier serait dans le lac. L'autre seule solution est de faire appel à un avocat. Dans les deux cas, le rapport de force est scandaleux et clairement au désavantage du client. Dans une situation pareille, la seule chose que l'être sensé pourrait faire, c'est de s'abstenir de devenir... client !

4. La compagnie attend une réponse des autorités fiscales belges ? L'important est-il que la compagnie ait posé la question où qu'on apporte une réponse ? Quelle est la limite à son pouvoir d'investigation ?

Que fait la police ?

Dans un environnement où les uns ont accès à des informations privilégiées (la compagnie qui reçoit les directives de son autorité de contrôle) mais qui ne les publient pas tout en considérant que les intermédiaires connaissent la législation par cœur (c'est-à-dire un courtier qui a passé un temps qu'il n'a pas à éplucher dans le détail toutes les lois et leurs évolutions), et où les autres (les clients) ne reçoivent aucune explication cohérente, véritable et didactique, il serait utile de connaître la position des FSMA, CAA et autres face à de telles pratiques.

Nous avons antérieurement posé la question à la FSMA belge lors d'un cas similaire à ceux exposés ici. La réponse est simple, pragmatique et à notre avis largement inquiétante : *si un intermédiaire financier applique des procédures qui vont dans le sens de la législation, il fait ce qu'il veut*. En clair, un assureur ou un banquier qui veut que vous enleviez votre slip pour qu'il puisse être rassuré, c'est légal du point de vue anti-blanchiment. Si ça ne vous gêne pas, il est temps de vous poser quelques questions sur ce qu'il reste de votre humanité.

Nous avons également posé tout récemment une question à la CAA luxembourgeoise : *Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base légale (loi et articles) la compagnie demande un document qui concerne la Belgique et pourquoi une attestation notariée n'est-elle pas suffisante ?* Réponse pour le moins laconique : *Il appartient à la compagnie de fixer ses propres règles dans ce cas. Ici la compagnie demande la déclaration de succession. Ceci ne nous semble pas être très différent de la pratique des autres assureurs de la place.*

Nous avons rétorqué : *Ma question ayant été de savoir sur quelle base légale la compagnie demandait le document, j'en conclus à vous lire que la demande n'est pas en lien spécifique avec la législation anti-blanchiment ou, par exemple, une instruction provenant de la CAA.*

On peut dès lors se demander pourquoi la compagnie souhaite recevoir ce document qui permet de vérifier que les héritiers seront bien redevables de l'impôt belge, d'autant que le notaire, officier public, s'en charge ! En quoi serait-ce du ressort de la compagnie et sur quelle base estime-t-elle de facto que le contribuable serait un fraudeur ? Et pourquoi une compagnie luxembourgeoise se permet-elle d'interférer dans un processus belgo-belge et ce d'autant que le contrat est non seulement

connu des autorités fiscales belges du fait de la déclaration CRS mais à en plus été déclaré par les héritiers eux-mêmes ?

Si vous avez des réponses à ces questions, je les lirai volontiers. Si vous n'en n'avez pas, mon client contestera ces procédures qui n'apportent rien d'autre qu'un supplément de charge à une pénibilité administrative déjà lourde.

On nous a répondu ceci : *Le CAA prend bonne note de votre réponse. Nous vous laissons le soin de poursuivre vos démarches si elles vous semblent dans l'intérêt de votre client.* Et débrouille-toi avec ça... Ponce Pilate n'aurait pas fait mieux. Elle n'infirme ni ne confirme si elle est à l'origine de la demande. C'est très franc du collier et montre bien l'état d'esprit dans lequel elle se trouve.

Étant donné qu'il n'y a pas répression de la part d'un organisme dont c'est la fonction, il faut donc comprendre cette réponse comme un renvoi vers les autorités de médiation ou judiciaires. À tout le moins, il reste une inconnue car d'une côté, on nous dit que l'obligation de vérification de la case 1076 vient de la CAA, et de l'autre, on ne répond pas directement à la question. Chacun appréciera...

Conclusion temporaire

Certains trouvent cela tout à fait normal. On connaît la chanson : il faut protéger son job, tant pis pour les autres, y compris si ce sont des clients. Et l'anti-blanchiment ne souffre aucune exception. Mentalement, ces chiens de garde d'une législation volontairement floue ont du souci à se faire. Nous aussi. Parce que dévoyer des procédures par peur du gendarme, pour mettre tout le monde au pas et pour rester du côté du plus fort, cela s'appelle du fascisme. Ceux qui ne contestent pas les déviances sont complices, il n'y a pas d'autres mots.